



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé «Demande d'autorisation
pour l'aménagement de la place du quai Farconnet et la
réhabilitation de la halte fluviale» (07)**
(Maître d'ouvrage : Commune de Tournon-sur-Rhône)

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

29 OCT. 2016

Préambule

La commune de Tournon-sur-Rhône (07) a déposé un dossier de demande d'autorisation pour l'aménagement de la place du quai Farconnet et la réhabilitation de la halte fluviale ».

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier le 29 août 2016.

En application de l'article R122-7 III. du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de l'Ardèche ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de l'Ardèche et de la DREAL.

1 - Présentation du projet

La commune de Tournon-sur-Rhône souhaite moderniser la halte fluviale communale et ses abords. En qualité de pétitionnaire, elle a déposé un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, relatif à des travaux de réhabilitation de la halte fluviale qui s'inscrivent dans un projet plus large qui comprend l'aménagement de la place du quai Farconnet ainsi que la réfection du réseau d'assainissement pour une meilleure gestion des eaux. Ce projet a pour objectif de favoriser l'attractivité de ce territoire en développant le tourisme fluvial rhodanien et en offrant à la population un nouvel espace de vie.

Le réaménagement global de la place du quai Farconnet va consister à créer un espace réservé à des modes de déplacement doux (esplanade piétonne, piste cyclable, jardins, aire de jeux). La voirie sera décalée afin de permettre l'appropriation du square Marc Seguin qui est transformé en terrasse belvédère et les différents stationnements présents sur la place seront regroupés en un lieu unique pour libérer le reste de la place. Ces travaux de réaménagement de la place seront l'occasion de revoir les réseaux d'assainissement qui la traversent. Le réseau unitaire sera restructuré, rendu étanche et transformé en réseau pluvial strict. Il récupérera notamment les eaux de ruissellement du parking réaménagé. Des tronçons de canalisation auparavant unitaires seront raccordés au réseau d'eaux usées existant, dont un nouveau tronçon en bordure du quai qui sera réalisé. Une canalisation de refoulement précédée d'une station de pompage achemineront les eaux grises des bateaux vers le réseau d'eaux usées.

La réhabilitation de la halte fluviale, quant à elle, consistera à déposer les anciens ouvrages (ponton fixe, brise-clapot, pieux métal, gradin béton et garde corps) puis à réaliser deux pontons brise-clapot flottants et un ponton flottant sur berge.

Cette réfection nécessitera de draguer 2 600 m³ de sédiments afin d'obtenir le tirant d'eau nécessaire à l'entrée de bateaux dans le port. Les sédiments dragués seront restitués au Rhône. En parallèle, la halte fluviale sera équipée de bornes d'eau et d'électricité et une station de pompage des eaux grises sera créée.

La capacité d'accueil envisagée est de 20 bateaux, contre 6 actuellement.

L'ensemble du projet (aménagement de la place quai Farconnet et réhabilitation de la halte fluviale) se situe sur la commune de Tournon-sur-Rhône. Toutefois, dans le cadre d'une solution alternative, la restitution des matériaux dragués, localisée à l'aval immédiat de la halte fluviale, pourra éventuellement être réalisée dans une fosse déficitaire en matériaux située dans le département de la Drôme au niveau de la commune de Tain l'Hermitage.

2 - Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné

L'ensemble du projet se situe en zone inondable du Rhône, en zone d'aléas forts, soumis au Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) prescrit en juillet 2008.

Le projet n'impacte pas de zone humide et ne se situe pas dans une zone Natura 2000, les sites Natura 2000 les plus proches se situant à plus de 4 km.

Le dossier indique que le projet est situé sur un site où l'ambiance sonore est relativement bruyante.

3 - Qualité du dossier

L'étude d'impact contient les informations mentionnées à l'article R.122-5 du code de l'environnement qui précise le contenu et la forme des études d'impact. Notamment :

- un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est joint et conclut clairement que le projet n'est pas susceptible d'avoir un effet direct, pérenne et représentatif sur les zones Natura 2000 ;
- l'ensemble des thématiques environnementales ont été abordées de manière proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire concerné ;
- l'étude d'impact est lisible et accessible.

Des éléments cartographiques sont présents au dossier. Un plan d'ensemble, clairement légendé, permettrait une meilleure appréciation du projet pour un public non averti.

3.1 Le résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est présent au dossier. Ce document correspond à une copie réduite de l'étude d'impact, alors qu'il devrait être un document résumant dans des termes non techniques, l'ensemble du projet au regard des enjeux et des impacts. Le projet n'ayant pas un caractère complexe, on peut considérer que le résumé non technique présent au dossier est suffisant.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'étude d'impact présente une analyse de l'état initial pour l'ensemble du projet et sur l'ensemble des thématiques. En termes de biodiversité, elle fait référence à des prospections de terrain réalisées en avril et en juin 2015. Il aurait été nécessaire de qualifier les enjeux liés à l'habitat que constituent les platanes de la place du quai Farconnet pour les oiseaux et les chauves-souris.

L'étude d'impact conclut clairement sur le fait qu'aucune espèce protégée n'a été identifiée dans le périmètre d'étude du projet, sans pour autant argumenter son propos sur la base d'inventaires de terrain. De même, une description des habitats et la confirmation d'absence d'espèces d'intérêt communautaire auraient conforté la conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Dans le périmètre d'étude on recense des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dont :

- 2 ZNIEFF de type 1 : « Coteau de la chapelle à Tournon-sur-Rhône » et « Basse vallée du Doux »
- 1 ZNIEFF de type 2 : n° 2601 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales ».

Ainsi que des masses d'eau souterraines et superficielles :

- la masse d'eau souterraine « FRDG325 – Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère », affleurante au droit du projet. Globalement cette masse d'eau présente un bon état quantitatif et chimique.
- la masse d'eau superficielle « FRDR2006 – le Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère », directement concernée par les travaux de réhabilitation de la halte fluviale. Cette masse d'eau étant fortement modifiée, il est recherché l'atteinte du bon potentiel à échéance 2027.

Pour ce qui concerne les eaux superficielles, principal milieu impacté, l'état initial fait référence à ce milieu et à son état sans plus de précision.

Le dossier prévoit une solution alternative pour la restitution des matériaux au Rhône, toutefois peu d'informations sont données sur l'état initial de cette zone de restitution et sur les raisons qui conduiraient à mettre en œuvre cette seconde solution.

3.3 Justification du projet

L'étude d'impact consacre un chapitre très détaillé aux différents scénarii envisagés pour la halte fluviale et pour la place du quai Farconnet. Pour chacun des sites, elle compare plusieurs variantes qui ont été étudiées au regard de différentes thématiques (Hydrologie, milieu naturel, insertion urbaine, organisation des déplacements, usagers, aspect économiques). Elle compare les avantages et les inconvénients des différentes solutions mais ne conclut pas clairement sur la justification du choix retenu.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'étude d'impact aborde de façon claire les différents impacts négatifs comme positifs du projet, que ce soit en phase travaux comme en phase d'exploitation, au regard des enjeux répertoriés. Elle précise les mesures de réduction d'impacts qui sont prévues, démontre l'impact positif au regard de la gestion des eaux d'assainissement et souligne le caractère bénéfique du projet qui est attendu sur le tourisme fluvial. Les autres enjeux sont développés en cohérence avec des impacts limités compte tenu de la nature de l'opération.

En phase travaux :

La réhabilitation de la halte fluviale aura un impact sur la masse d'eau concernée, sa faune et sa flore aquatiques, notamment lors du curage et de la restitution des matériaux. Toutefois, aucun enjeu sur la biodiversité n'a été identifié au droit des travaux qui se situent en zone urbaine. De plus, les sédiments en place ont fait l'objet d'une campagne d'analyse au regard des arrêtés ministériels du 9 août 2006 (paramètres métaux lourds, PCB et HAP¹) et du 30 mai 2008 (qualité physico-chimique) s'appliquant aux travaux de dragage. Ces analyses concluent au respect des seuils de qualité exigés et donc à la possibilité de restitution des matériaux au Rhône.

Les travaux relatifs à l'aménagement de la place du quai Farconnet, auront quant à eux :

- un impact acoustique non négligeable vis-à-vis d'une école considérée comme un établissement sensible et d'un camping ;
- un impact sur la faune et la flore, notamment avec la présence de platanes sur la place qui abritent des espèces d'oiseaux et de chauves-souris.

En phase d'exploitation :

Le règlement du PPRI prévoit que les aménagements éventuels ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, n'aggravent pas les risques et leurs effets et n'accroissent pas la vulnérabilité du secteur. L'aménagement de la place ne prévoit pas d'équipement susceptible de créer un obstacle à l'écoulement des eaux et la réhabilitation de la halte fluviale n'est pas de nature à augmenter ce risque ou à en créer de nouveaux. La démolition des gradins en béton, prévue au projet participera donc à l'amélioration de l'écoulement des eaux. En ce sens, le projet respecte le règlement du PPRI.

La mise en séparatif de la partie des réseaux d'assainissement située sous la place du quai Farconnet et la mise en œuvre d'une station de pompage des eaux grises des bateaux auront un impact positif sur la gestion des eaux d'assainissement.

Les autres enjeux sont développés en cohérence avec des impacts limités compte tenu de la nature de l'opération.

Une meilleure caractérisation des habitats terrestres et aquatiques, avec plus de précisions sur les prospections de terrain, aurait permis d'argumenter l'absence d'impact et de conforter la conclusion sur l'évaluation d'incidence Natura 2000.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Les principales mesures de réduction qui seront mises en œuvre pendant les travaux sont le suivi des paramètres de la qualité de l'eau lors de la restitution des matériaux qui permettra de piloter en temps réel le déroulement du chantier et la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces aquatiques, lors de la réhabilitation de la halte fluviale. Avant le démarrage du chantier de la place du quai Farconnet, une expertise phonique sera réalisée afin de déterminer le type d'isolation à mettre en place pour réduire l'impact sonore. Le maître d'ouvrage prévoit également la mise en place de protection des platanes contre les chocs qui peuvent être générateurs de lésions et d'attaque de parasites.

En ce sens, l'étude d'impact prend en compte les impacts avérés qui ne pourront pas être évités et met en œuvre des mesures de réduction. A juste titre, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

3.6 Impacts cumulés

Une information relative à une recherche des projets en cours sur le même périmètre d'étude ou sur ceux éventuellement prévus dans la même période et sur la même thématique aurait été appréciée pour évaluer les

(1) PCB (polychlorobiphényles) : substances très peu biodégradables qui, après rejet dans l'environnement, s'accumulent dans la chaîne alimentaire.

HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) : composés présents dans tous les milieux environnementaux et qui montrent une forte toxicité

effets cumulés.

En effet, l'impact des éclairages sur les oiseaux et les chauves-souris fréquentant la place du quai Farconnet n'a pas été développé et aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée dans ce domaine.

3.7 Les méthodes utilisées et auteurs des études

L'étude d'impact porte sur l'ensemble du projet qui consiste à réhabiliter la halte fluviale et à réaménager la place du quai Farconnet, ouvrages existants mais très vétustes. Elle contient les informations mentionnées à l'article R.122-5 du code de l'environnement précisant le contenu et la forme des études d'impact. En particulier, on notera que :

L'étude d'impact présente une analyse de l'état initial pour l'ensemble du projet et sur l'ensemble des thématiques et conclut sur le fait qu'aucune espèce protégée n'a été identifiée dans le périmètre d'étude du projet. Toutefois, le protocole mis en œuvre pour les prospections de terrain n'est pas détaillé et la qualification des personnes qui ont réalisé ces prospections n'est pas donnée. De même, l'état initial du lieu de restitution des matériaux dans l'hypothèse d'une restitution côté Drôme, n'est pas détaillé. Pour ce qui concerne les eaux superficielles, principal milieu impacté, l'état initial fait référence à ce milieu et à son état sans plus de précisions.

Dans un chapitre dédié, les effets cumulés sont évoqués comme une difficulté rencontrée à estimer ce type d'impact.

L'auteur de l'étude d'impact est clairement identifié, tout comme le circuit de validation de cette étude. Les sources des données utilisées pour la rédaction de cette étude sont citées en fin d'étude. Une information sur les sources utilisées, dans les chapitres concernés aurait été préférable.

3.8 Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021. Elle relève l'adéquation du projet avec les dispositions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau spécifiquement. Pour les autres orientations, un listing peu lisible des différentes orientations fondamentales est joint au dossier mais n'est pas exploitable. Concernant le PLU, l'étude d'impact fait référence au document d'urbanisme et aux secteurs concernés avec lequel le projet doit être compatible, sans cependant clairement développer les obligations à respecter sur les différents secteurs de ce PLU et démontrer que le projet les respecte. Pour le PLU tout comme pour le PPRI, l'étude d'impact affirme la compatibilité du projet avec ces documents sans développer le raisonnement qui conduit à cette affirmation.

L'étude d'impact affirme la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021, le PPRI et le PLU, mais ne fait pas référence au Plan de gestion du risque inondation.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Sur le fond comme sur la forme, l'étude d'impact prend en compte les enjeux environnementaux de façon proportionnée, au regard d'un projet de taille modéré, qui concerne une simple réhabilitation d'ouvrages existants, qui ne prévoit pas d'utiliser des espaces supplémentaires et qui se situe dans un environnement déjà fortement urbanisé.

En effet, dans le domaine de l'eau, les impacts sont peu significatifs et les mesures de réduction de ces impacts suffisantes par rapport à un milieu localement peu vulnérable. Toutefois, le projet dans son ensemble aurait mérité d'être développé au regard des enjeux « nature ».

Une analyse plus fine des thématiques du projet, au regard des différentes orientations fondamentales du SDAGE et de ses dispositions, aurait permis d'affirmer la compatibilité du projet avec le SDAGE et d'en apprécier les aspects positifs.

Dans un autre domaine, l'étude d'impact affirme que le projet vise à valoriser l'espace qui englobe la place du quai Farconnet et sa halte fluviale qualifiée de vitrine du territoire. Elle argumente qu'en phase travaux, les mesures mises en œuvre permettent de réduire les impacts et qu'à terme le projet aura un réel intérêt positif pour la ville.

Une argumentation plus poussée adossée à des éléments d'appréciation plus concrets et à une conclusion générale de l'étude d'impact conduisant à ce constat aurait été appréciée.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

